

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
Service protection de l'environnement

GRENOBLE, LE 22 MAI 2013

AFFAIRE SUIVIE PAR : A. MICHEL  
☎ : 04.56.59.49.68  
📠 : 04.56.59.49.98

## ARRETE D'AUTORISATION N°2013142-0033

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement) ;

**VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la société SOITEC au sein de son établissement, spécialisé dans la production de plaquettes de silicium pour le secteur de la microélectronique, implanté parc technologique des Fontaines – chemin des Franques sur la commune de BERNIN, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation N°2009-08988 du 29 octobre 2009 et l'arrêté préfectoral complémentaire N°2012116-0044 du 25 avril 2012 ;

**VU** la demande ainsi que l'étude d'impact et les plans des lieux présentés le 4 mai 2012, et complétés les 18 juin et 27 août 2012, par la société SOITEC en vue d'obtenir l'autorisation, pour son site de Bernin, dans le cadre du projet Bernin 2015 :

- d'augmenter la capacité de production sur ses unités Bernin 1, Bernin 2 et Bernin 3 (projet Ramp-up) ;
- d'implanter une nouvelle ligne pour le process de matériaux destinés à des applications LED et CPV sur son unité Bernin 3 (projet Corsica) ;

**VU** l'avis de recevabilité de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes, du 28 juin 2012, précisant que le dossier peut être mis à l'enquête publique ;

**VU** l'avis de l'autorité environnementale du 28 septembre 2012 ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique N°2012291-0012 du 17 octobre 2012 ;

**VU** le procès-verbal de l'enquête publique ouverte le 12 novembre 2012 et close le 12 décembre 2012 en mairie de BERNIN, les certificats d'affichage et avis de publication ;

**VU** le rapport relatant l'enquête publique et les conclusions établies le 18 décembre 2012 par Monsieur Jean-Pierre BLACHIER, désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le tribunal administratif de Grenoble ;

**VU** les avis des conseils municipaux de :

- SAINT-MURY-MONTEYMOND du 12 novembre 2012,
- SAINT-PANCRASSE du 13 novembre 2012,
- SAINT-NAZAIRE-LES-EYMES du 27 novembre 2012,
- BERNIN du 10 décembre 2012,
- CROLLES du 21 décembre 2012 ;

**VU** l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) du site, du 9 juillet 2012 ;

**VU** l'avis du directeur régional des affaires culturelles Rhône-Alpes, du 13 septembre 2012, précisant que le dossier ne donne lieu à aucune prescription d'archéologie préventive ;

**VU** l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère, du 15 octobre 2012 ;

**VU** les avis du délégué départemental de l'Isère de l'agence régionale de santé (ARS) Rhône-Alpes du 25 septembre 2012 et du 18 décembre 2012 ;

**VU** l'évaluation des risques sanitaires modifiée par l'exploitant le 4 décembre 2012 en intégrant les remarques de l'ARS du 25 septembre 2012 ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°2013078-0032 du 19 mars 2013, prorogeant le délai d'instruction de la demande ;

**VU** l'avis de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, du 4 avril 2013 ;

**VU** la lettre du 9 avril 2013, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (Co.D.E.R.S.T.) et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

**VU** les observations de l'exploitant du 15 avril 2013 ;

**VU** l'avis du Co.D.E.R.S.T. du 18 avril 2013 ;

**VU** la lettre du 29 avril 2013, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

**CONSIDERANT** que le site est répertorié dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques suivantes :

- **1111-2b** : Liquides très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 kg, mais inférieure à 20 t (**5 788 kg**) : **autorisation « seveso seuil bas »** ;

- **1111-3b** : Gaz ou gaz liquéfiés très toxiques (emploi ou stockage de) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 20 t (**119 kg**) : **autorisation** ;
- **1131-2c** : Liquides toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1t, mais inférieure à 10 t (**4 080 kg**) : **déclaration** ;
- **1131-3c** : Gaz ou gaz liquéfiés toxiques (emploi ou stockage de) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t (**261 kg**) : **déclaration** ;
- **1136-B-b** : Ammoniac (emploi ou stockage de l'). Emploi : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1,5 t mais inférieure à 200 t (**2 012 kg**) : **autorisation** ;
- **1136-A-1b** : Ammoniac (emploi ou stockage de l'). Stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant, en récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg, supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 200 t (**672 kg**) : **autorisation** ;
- **1138-4b** : Chlore (emploi ou stockage du), en récipients de capacité unitaire inférieure à 60 kg ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure ou égale à 500 kg (**200 kg**) : **déclaration** ;
- **1141-3b** : Chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié (emploi ou stockage du ), en récipients de capacité inférieure ou égale à 37 kg ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg, mais inférieure ou égale à 1 t (**324 kg**) : **déclaration** ;
- **1185-2a** : Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Emploi dans des équipements clos en exploitation. Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (**3 800 kg**) : **déclaration** ;
- **1220-3** : Oxygène (emploi et stockage de l'). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t (**12,150 t**) : **déclaration** ;
- **1416-2** : Hydrogène (stockage ou emploi de l') ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 50 t (**1,257 t**) : **autorisation** ;
- **1432-2b** : Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m<sup>3</sup> (**22,5 m<sup>3</sup>**) : **déclaration** ;
- **1611-2** : Acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70%, phosphorique à plus de 10%, sulfurique à plus de 25%, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t (**50,037 t**) : **déclaration** ;

- **2561** : Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu) : **déclaration** ;
- **2565-2a** : Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564. Procédés utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume total des cuves de traitement étant supérieur à 1 500 l (**2 500 l**) : **autorisation** ;
- **2575** : Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW (**600 kW**) : **déclaration** ;
- **2910-A2** : Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes ; si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW (**19 090 kW**) : **déclaration** ;

*Nota : la puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. La biomasse au sens du A de la rubrique 2910 se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat.*

- **2921-1a** : Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de). Lorsque l'installation n'est pas du type "circuit primaire fermé" ; la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW (**24 726 kW**) : **autorisation** ;

*Nota : Une installation est de type « circuit primaire fermé » lorsque l'eau dispersée dans l'air refroidit un fluide au travers d'un ou plusieurs échangeurs thermiques étanches situés à l'intérieur de la tour de refroidissement ou accolés à celle-ci ; tout contact direct est rendu impossible entre l'eau dispersée dans la tour et le fluide traversant le ou les échangeurs thermiques.*

- **2925** : Accumulateurs (ateliers de charge d'), la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW (**8 320 kW**) : **déclaration** ;

**CONSIDERANT** que les éléments contenus dans le dossier de demande d'autorisation présenté par la société SOITEC démontrent que les nuisances et les risques susceptibles d'être engendrés par les activités de son site de Bernin sont limités ;

**CONSIDERANT** qu'en terme d'impact, les mesures prévues pour le site sont en adéquation avec les résultats attendus en mettant en œuvre les meilleures techniques disponibles ;

**CONSIDERANT** que les mesures techniques mises en place permettent de garantir une protection de l'environnement satisfaisante avec notamment :

- pour les risques toxiques : stockage des gaz toxiques en gaz cabinet ou bunkers, détection de fuite en amont, abattage de polluants par des laveurs, coupure automatique de l'alimentation gaz, contrôle des équipements, canalisations double enveloppe ;
- pour les moyens de prévention et d'intervention généraux : interdiction de fumer, règles de circulation sur le site, maintenance préventive, maintien des utilités, protection contre la foudre ;

- pour les risques incendie : détection, extinction automatique eau ou CO<sub>2</sub>, désenfumage, équipe d'intervention, extincteurs, poteaux incendie avec débit suffisant, bassin de récupération des eaux d'extinction ;
- pour les risques d'explosion : définition des zones ATEX et mise en place de matériels adaptés ;

**CONSIDERANT** que le dossier de demande d'autorisation présenté par la société SOITEC et les prescriptions techniques ci-jointes sont de nature à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** – La société SOITEC (Silicon On Insulator Technologies) (siège social : Parc technologique des Fontaines – Bernin – 38926 CROLLES CEDEX) est autorisée à exploiter les installations classées répertoriées dans le tableau visé à l'article 1.2.1 des prescriptions techniques annexées au présent arrêté sur son site implanté parc technologique des Fontaines - chemin des Franques sur la commune de BERNIN.

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande d'autorisation déposé et sous réserve du strict respect des prescriptions particulières ci-annexées.

**ARTICLE 2** - Conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

**ARTICLE 3** - L'installation devra être mise en service dans le délai de trois années à partir de la notification de la présente décision. Dans le cas contraire, le permissionnaire en avisera le Préfet, par lettre recommandée, en indiquant, le cas échéant, les raisons de force majeure qui seraient de nature à expliquer ce retard. Il en sera de même s'il veut reprendre son exploitation après une interruption de deux années consécutives.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

**ARTICLE 5** - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

**ARTICLE 6** - Conformément aux dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

**ARTICLE 7** - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant celui-ci, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

**ARTICLE 8** - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de BERNIN et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère pendant une durée minimum d'un mois .

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 9** – En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**ARTICLE 10** - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**ARTICLE 11** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de BERNIN et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SOITEC.

Fait à Grenoble, le 22 MAI 2013

Le Préfet

*Pour le Préfet, par délégation*  
*le Secrétaire Général*

Frédéric PERISSAT

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral N°2013442\_0033

En date du 22 MAI 2013

Le Préfet  
Pour le Préfet, par délégation  
le Secrétaire Général  
Frédéric PERISSAT

# PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

## APPLICABLES

## A LA SOCIETE

## SOITEC

## 38190 BERNIN



## Liste des articles

|   |           |
|---|-----------|
| <b>TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES.....</b>  | <b>6</b>  |
| CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION.....  | 6         |
| Article 1.1.1. <i>Exploitant titulaire de l'autorisation</i> .....  | 6         |
| Article 1.1.2. <i>Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs</i> .....                        | 6         |
| Article 1.1.3. <i>Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement</i> ..... | 6         |
| Article 1.1.4. <b>AGREMENT DES INSTALLATIONS</b> .....  | 6         |
| CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS .....   | 6         |
| Article 1.2.1. <i>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées</i> .....   | 6         |
| Article 1.2.2. <i>Situation de l'établissement</i> .....  | 9         |
| CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION .....  | 9         |
| Article 1.3.1. <i>Conformité</i> .....  | 9         |
| CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION .....  | 9         |
| Article 1.4.1. <i>Durée de l'autorisation</i> .....   | 9         |
| CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIERES .....  | 9         |
| CHAPITRE 1.6 PREVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS.....  | 9         |
| CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE .....  | 9         |
| Article 1.7.1. <i>Porter à connaissance</i> .....   | 9         |
| Article 1.7.2. <i>Mise à jour des études d'impact et de dangers</i> .....   | 10        |
| Article 1.7.3. <i>Equipements abandonnés</i> .....  | 10        |
| Article 1.7.4. <i>Transfert sur un autre emplacement</i> .....  | 10        |
| Article 1.7.5. <i>Changement d'exploitant</i> .....   | 10        |
| Article 1.7.6. <i>Cessation d'activité</i> .....  | 10        |
| CHAPITRE 1.8 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....  | 10        |
| CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS .....   | 11        |
| Article 1.9.1. <i>Respect des autres législations et réglementations</i> .....  | 11        |
| <b>TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT.....</b>  | <b>12</b> |
| CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS .....   | 12        |
| Article 2.1.1. <i>Objectifs généraux</i> .....  | 12        |
| Article 2.1.2. <i>Consignes d'exploitation</i> .....  | 12        |
| CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES .....  | 12        |
| Article 2.2.1. <i>Réserves de produits</i> .....  | 12        |
| CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE.....   | 12        |
| Article 2.3.1. <i>Propreté</i> .....  | 12        |
| Article 2.3.2. <i>Esthétique</i> .....  | 12        |
| CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PREVENU.....  | 12        |
| Article 2.4.1. <i>Danger ou nuisance non prévenu</i> .....  | 12        |
| CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS .....   | 12        |
| Article 2.5.1. <i>Déclaration et rapport</i> .....  | 12        |
| CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....  | 13        |
| Article 2.6.1. <i>Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection</i> .....                                  | 13        |
| CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION.....  | 13        |
| Article 2.7.1. <i>Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection</i> .....  | 13        |
| <b>TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....</b>  | <b>14</b> |
| CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS .....   | 14        |
| Article 3.1.1. <i>Dispositions générales</i> .....  | 14        |
| Article 3.1.2. <i>Pollutions accidentelles</i> .....  | 14        |
| Article 3.1.3. <i>Odeurs</i> .....  | 14        |
| Article 3.1.4. <i>Voies de circulation</i> .....  | 14        |
| CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET .....  | 14        |
| Article 3.2.1. <i>Dispositions générales</i> .....  | 14        |
| Article 3.2.2. <i>Conduits et installations raccordées</i> .....  | 15        |
| Article 3.2.3. <i>Conditions générales de rejet</i> .....   | 16        |
| Article 3.2.4. <i>Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques</i> .....                                   | 16        |
| Article 3.2.5. <i>Valeurs limites des flux de polluants rejetés</i> .....   | 17        |

|   |           |
|---|-----------|
| <b>TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>   | <b>18</b> |
| CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....   | 18        |
| Article 4.1.1. <i>Origine des approvisionnements en eau</i> .....   | 18        |
| Article 4.1.2. <i>Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement</i> .....  | 18        |
| CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....   | 18        |
| Article 4.2.1. <i>Dispositions générales</i> .....  | 18        |
| Article 4.2.2. <i>Plan des réseaux</i> .....  | 18        |
| Article 4.2.3. <i>Entretien et surveillance</i> .....   | 18        |
| Article 4.2.4. <i>Protection des réseaux internes à l'établissement</i> .....   | 19        |
| CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU... 19   | 19        |
| Article 4.3.1. <i>Identification des effluents</i> .....  | 19        |
| Article 4.3.2. <i>Collecte des effluents</i> .....  | 19        |
| Article 4.3.3. <i>Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement</i> .....  | 19        |
| Article 4.3.4. <i>Entretien et conduite des installations de traitement</i> .....   | 19        |
| Article 4.3.5. <i>Localisation des points de rejet</i> .....  | 20        |
| Article 4.3.6. <i>Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet</i> .....   | 21        |
| 4.3.6.1.1 <i>Aménagement des points de prélèvements</i> .....   | 21        |
| 4.3.6.1.2 <i>Section de mesure</i> .....  | 21        |
| Article 4.3.7. <i>Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets</i> .....   | 21        |
| Article 4.3.8. <i>Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement</i> .....  | 21        |
| Article 4.3.9. <i>Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL ou dans une station d'épuration collective</i> ..... | 22        |
| Article 4.3.10. <i>Valeurs limites d'émission des eaux domestiques</i> .....  | 22        |
| Article 4.3.11. <i>Eaux pluviales susceptibles d'être polluées</i> .....  | 22        |
| Article 4.3.12. <i>Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales</i> .....  | 22        |
| <b>TITRE 5 - DECHETS.....</b>   | <b>23</b> |
| CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION .....   | 23        |
| Article 5.1.1. <i>Limitation de la production de déchets</i> .....  | 23        |
| Article 5.1.2. <i>Séparation des déchets</i> .....  | 23        |
| Article 5.1.3. <i>Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets</i> .....   | 23        |
| Article 5.1.4. <i>Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement</i> .....  | 24        |
| Article 5.1.5. <i>Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement</i> .....  | 24        |
| Article 5.1.6. <i>Transport</i> .....   | 24        |
| Article 5.1.7. <i>Emballages industriels</i> .....  | 24        |
| <b>TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....</b>  | <b>25</b> |
| CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES.....  | 25        |
| Article 6.1.1. <i>Aménagements</i> .....  | 25        |
| Article 6.1.2. <i>Véhicules et engins</i> .....   | 25        |
| Article 6.1.3. <i>Appareils de communication</i> .....  | 25        |
| CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES .....  | 25        |
| Article 6.2.1. <i>Valeurs Limites d'émergence</i> .....   | 25        |
| Article 6.2.2. <i>Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation</i> .....  | 25        |
| CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS .....   | 25        |
| Article 6.3.1. <i>Vibrations</i> .....  | 25        |
| <b>TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>   | <b>26</b> |
| CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES .....  | 26        |
| Article 7.1.1. <i>Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement</i> .....  | 26        |
| Article 7.1.2. <i>Zonage internes à l'établissement</i> .....   | 26        |
| CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS .....   | 26        |
| Article 7.2.1. <i>Accès et circulation dans l'établissement</i> .....   | 26        |
| Article 7.2.2. <i>Bâtiments et locaux</i> .....   | 27        |
| Article 7.2.3. <i>Installations électriques – mise à la terre</i> .....   | 27        |
| Article 7.2.4. <i>Protection contre la foudre</i> .....   | 27        |
| Article 7.2.5. <i>Chaufferie</i> .....  | 27        |
| CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS.....   | 28        |
| Article 7.3.1. <i>Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents</i> .....   | 28        |
| Article 7.3.2. <i>Interdiction de feux</i> .....  | 28        |

|   |           |
|---|-----------|
| CHAPITRE 7.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES .....  | 29        |
| Article 7.4.1. Organisation de l'établissement .....  | 29        |
| Article 7.4.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses .....  | 29        |
| Article 7.4.3. Rétentions.....  | 29        |
| Article 7.4.4. Réservoirs .....   | 30        |
| Article 7.4.5. Règles de gestion des stockages en rétention.....  | 30        |
| Article 7.4.6. Stockage sur les lieux d'emploi.....   | 30        |
| Article 7.4.7. Transports - chargements - déchargements.....  | 30        |
| Article 7.4.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses .....   | 30        |
| CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS .....  | 31        |
| Article 7.5.1. Définition générale des moyens.....  | 31        |
| Article 7.5.2. Entretien des moyens d'intervention.....   | 31        |
| Article 7.5.3. Protections individuelles du personnel d'intervention .....  | 31        |
| Article 7.5.4. Ressources en eau et mousse .....  | 31        |
| Article 7.5.5. Consignes de sécurité .....  | 32        |
| Article 7.5.6. Consignes générales d'intervention .....   | 32        |
| Article 7.5.7. Protection des milieux récepteurs.....   | 33        |
| <b>TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT .....</b>  | <b>35</b> |
| CHAPITRE 8.1 INSTALLATION DE COMBUSTION.....  | 35        |
| Article 8.1.1. Règles d'implantation – aménagements .....   | 35        |
| Article 8.1.2. Interdiction d'activités au-dessus des installations.....  | 35        |
| Article 8.1.3. Comportement au feu des bâtiments .....  | 35        |
| Article 8.1.4. Accessibilité .....  | 36        |
| Article 8.1.5. Ventilation.....   | 36        |
| Article 8.1.6. Installations électriques.....   | 36        |
| Article 8.1.7. Issues.....  | 36        |
| Article 8.1.8. Alimentation en combustible.....   | 36        |
| Article 8.1.9. Contrôle de la combustion .....  | 37        |
| Article 8.1.10. Aménagement particulier.....  | 37        |
| Article 8.1.11. Détection gaz – Détection incendie .....  | 37        |
| Article 8.1.12. Surveillance et Exploitation.....   | 38        |
| Article 8.1.13. Contrôle de l'accès .....   | 38        |
| Article 8.1.14. Propreté .....  | 38        |
| Article 8.1.15. Entretien et Travaux .....  | 38        |
| Article 8.1.16. Conduite des installations.....   | 38        |
| Article 8.1.17. Moyens de lutte contre l'incendie.....  | 39        |
| Article 8.1.18. Emplacements présentant des risques d'explosion.....  | 39        |
| Article 8.1.19. Interdiction des feux.....  | 39        |
| Article 8.1.20. Entretien des installations.....  | 39        |
| Article 8.1.21. Equipements des chaufferies.....  | 40        |
| Article 8.1.22. Livret de chaufferie.....   | 40        |
| CHAPITRE 8.2 PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE .....  | 40        |
| Article 8.2.1. Conception.....  | 40        |
| Article 8.2.2. Personnel .....  | 40        |
| Article 8.2.3. Analyse méthodique de risques de développement des légionelles.....  | 41        |
| Article 8.2.4. Procédures .....   | 41        |
| Article 8.2.5. Entretien et Surveillance.....   | 41        |
| Article 8.2.6. Résultats de l'analyse des légionelles .....   | 42        |
| Article 8.2.7. Prélèvements et analyses supplémentaires .....   | 42        |
| Article 8.2.8. Actions à mener si la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431.....                                      | 42        |
| Article 8.2.9. Actions à mener si la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau ..... | 43        |
| Article 8.2.10. Actions à mener si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente .....                          | 44        |
| Article 8.2.11. Transmission des résultats des analyses.....  | 44        |
| Article 8.2.12. Contrôle par un organisme tiers.....  | 44        |

|   |           |
|---|-----------|
| Article 8.2.13. Protection des personnes.....   | 44        |
| Article 8.2.14. Qualité de l'eau d'appoint.....   | 45        |
| Article 8.2.15. Dérogation.....   | 45        |
| Article 8.2.16. Mesures compensatoires.....   | 45        |
| CHAPITRE 8.3 PRINCIPES GENERAUX SUR LES STOCKAGES.....  | 47        |
| Article 8.3.1. Réduction des potentiels de dangers.....   | 47        |
| Article 8.3.2. Plates-formes gaz.....   | 47        |
| CHAPITRE 8.4 EMPLOI OU STOCKAGE DE SUBSTANCES OU PREPARATIONS TRES TOXIQUES ET/OU TOXIQUES TELLES QUE DEFINIES A LA RUBRIQUE 1000 DE LA NOMENCLATURE..... | 47        |
| Article 8.4.1 Gaz et gaz liquéfiés.....   | 47        |
| Article 8.4.2. Liquides.....  | 48        |
| CHAPITRE 8.5 EMPLOI OU STOCKAGE DE CHLORURE D'HYDROGENE ANHYDRE.....  | 48        |
| Article 8.5.1. Règles générales.....  | 48        |
| Article 8.5.2. Règles complémentaires.....  | 49        |
| CHAPITRE 8.6 EMPLOI OU STOCKAGE D'OXYGENE.....  | 49        |
| Article 8.6.1. Règles générales.....  | 49        |
| CHAPITRE 8.7 STOCKAGE OU EMPLOI D'HYDROGENE GAZEUX.....   | 49        |
| Article 8.7.1. Règles générales.....  | 49        |
| Article 8.7.2. Règles complémentaires.....  | 49        |
| CHAPITRE 8.8 EMPLOI OU STOCKAGE DE PRODUITS CHIMIQUES (ACIDES, BASES, SOLVANTS).....  | 49        |
| Article 8.8.1. Règles générales.....  | 49        |
| Article 8.8.2. Emploi ou stockage d'acides.....   | 49        |
| Article 8.8.3. Emploi ou stockage de soude.....   | 52        |
| CHAPITRE 8.9 EMPLOI OU STOCKAGE DE SUBSTANCES COMBURANTES.....  | 53        |
| CHAPITRE 8.10 EMPLOI OU STOCKAGE D'AMMONIAC.....  | 53        |
| Article 8.10.1. Règles générales.....   | 53        |
| Article 8.10.2. Prescriptions complémentaires.....  | 53        |
| CHAPITRE 8.11 STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES.....  | 54        |
| Article 8.11.1. Règles générales.....   | 54        |
| Article 8.11.2. Prescriptions complémentaires.....  | 54        |
| <b>TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....</b>   | <b>55</b> |
| CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....   | 55        |
| Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....  | 55        |
| Article 9.1.2. Mesures comparatives.....  | 55        |
| CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....  | 55        |
| Article 9.2.1. Surveillance des émissions atmosphériques.....   | 55        |
| 9.2.1.1.1 Surveillance par la mesure des émissions canalisées.....  | 55        |
| Article 9.2.2. Auto surveillance des eaux résiduaires.....  | 56        |
| Article 9.2.3. Auto surveillance des déchets.....   | 56        |
| CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS.....  | 56        |
| Article 9.3.1. Actions correctives.....   | 56        |
| Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....  | 57        |
| Article 9.3.3. transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets.....   | 57        |
| Article 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES.....  | 57        |
| CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES.....  | 57        |
| Article 9.4.1. Bilans et rapports annuels.....  | 57        |
| <b>TITRE 10 ECHEANCES.....</b>  | <b>58</b> |

## TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

### CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SOITEC (Silicon On Insulator Technologies) dont le siège social est situé à BERNIN (38190) Parc Technologique des Fontaines - chemin des Franques est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de BERNIN, Parc Technologique - chemin des Franques, les installations détaillées dans les articles suivants.

#### ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions annexées aux arrêtés préfectoraux n° 2002-07731 du 18 juillet 2002, n° 2009-08988 du 29 octobre 2009 et n° 2012-116-0044 du 25 avril 2012 sont remplacées par celles du présent arrêté.

#### ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

#### ARTICLE 1.1.4. AGREMENT DES INSTALLATIONS

Sans objet.

### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

| Rubrique | Alinéa | AS, A,<br>E, D,<br>NC | Libellé de la rubrique (activité)  | Critère de classement et seuils   | Volume autorisé  |
|----------|--------|-----------------------|--|---|--|
| 1111     | 2b     | A<br>Seveso<br>Bas    | Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques, telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés.<br><b>Substances et préparations liquides.</b> | $250 \text{ kg} \leq Q < 20 \text{ t}$<br>Q quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation | HF 49%<br>5788 kg  |
| 1111     | 3b     | A                     | Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques, telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés.<br><b>Gaz ou gaz liquéfiés</b>                 | $50 \text{ kg} \leq Q < 20 \text{ t}$<br>Q quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation  | 119 kg<br>GeH <sub>4</sub> : 1,274 kg<br>BCl <sub>3</sub> : 116 kg<br>F <sub>2</sub> : 1,82 kg |
| 1131     | 2c     | D                     | Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques, telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol.<br><b>Substances et préparations liquides</b>                               | $1 \text{ t} \leq Q < 10 \text{ t}$<br>Q quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation    | TMAH 25 %<br>4080 kg   |

|      |       |    |  |   |  |
|------|-------|----|--|---|--|
| 1131 | 3c    | D  | Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques, telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol.<br><b>Gaz ou gaz liquéfiés</b>  | 200 kg ≤ Q < 2 t<br>Q quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation         | 261 kg<br>SiH <sub>2</sub> Cl <sub>2</sub> : 225 kg<br>GeCl <sub>4</sub> : 36 kg   |
| 1136 | A-1-b | A  | Stockage de l'ammoniac<br>Stockage en récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg   | 150 kg ≤ Q < 200 t<br>Q quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation       | 672 kg<br>Bouteilles :<br>B05 charge 2,5 kg,<br>B20 charge 10,3 kg<br>B50 charge 26,5 kg   |
| 1136 | B-b   | A  | Emploi de l'ammoniac   | 1,5 t < Q < 200 t<br>Q quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation        | 2012 kg<br>4 sphères de 450 kg +<br>bouteilles B05, B20 et B50   |
| 1138 | 4-b   | DC | Emploi ou stockage du <b>chlore</b> en récipients de capacité unitaire inférieure à 60 kg.   | 100 kg ≤ Q ≤ 500 kg<br>Q quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation      | 200 kg<br>4 bouteilles de B50  |
| 1141 | 3-b   | D  | Emploi ou stockage de <b>chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié</b> en récipients de capacité inférieure ou égale à 37 kg   | 200 kg < Q ≤ 1 t<br>Q quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation         | 324 kg<br>9 bouteilles de B50  |
| 1185 | 2-a   | DC | <b>Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)</b><br>Emploi dans des équipements clos en exploitation, équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg | Q ≥ 300 kg<br>Q cumulée de quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation | 3800 kg  |
| 1220 | 3     | D  | Emploi et stockage de l' <b>oxygène</b>  | 2 t ≤ Q < 200 t<br>Q quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation          | 12 150 kg<br>2 réservoirs cryogéniques   |
| 1416 | 2     | A  | Stockage ou emploi d' <b>hydrogène</b>   | 1 t ≤ Q < 50 t<br>Q quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation           | 1257 kg<br>4 semi-remorques de 3400 m <sup>3</sup> (289 kg) + bouteilles B05 (charge 0,0034 kg) + B50<br>GeH <sub>4</sub> /H <sub>2</sub> (charge 0,468 kg) + B50 2 % H <sub>2</sub> /Ar (charge 0,013 kg) |
| 1432 | 2-b   | DC | <b>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430</b>   | 10 m <sup>3</sup> < Q ≤ 100 m <sup>3</sup><br>Q représentant la capacité équivalente          | Capacité équivalente de 22,5 m <sup>3</sup>  |
| 1611 | 2     | D  | <b>Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique.</b>  | 50 t ≤ Q < 250 t<br>Q quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation         | 50037 kg   |

|      |     |    |   |   |   |
|------|-----|----|---|---|---|
| 2561 |     | D  | <b>Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu)</b>  |   | Traitement thermique de substrat  |
| 2565 | 2-a | A  | <b>Traitement de surface des métaux par voie chimique à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564.</b><br>Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion).  | Le volume des cuves de traitement mis en œuvre étant supérieur à 1500 l   | Volume des cuves : 2500 l   |
| 2575 |     | D  | <b>Emploi de matières abrasives sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.</b>  | La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW | 600 kW  |
| 2910 | A-2 | DC | <b>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</b><br>Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW .<br><br><b>Chaudières au gaz naturel</b> | 2 MW < Q < 20 MW  | 19090 kW<br>Chaudières vapeur<br>2 sur B1<br>2 sur B2<br>1 sur B3 = 2770 kW<br>Chaudières eau chaude<br>3 sur B1<br>3 sur B2<br>3 sur B3 = 16320 kW   |
| 2921 | 1-a | A  | <b>Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air</b> lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé », la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure à 2000 kW  | ≥ 2000 kW   | Puissance thermique évacuée maximale : 24726 kW<br>Bernin 1 : 3<br>TAR P = 6480 kW (3 * 2160 kW)<br>Bernin 2 : 3<br>TAR P = 10500 kW (3 * 3500 kW)<br>Bernin 3 : 3<br>TAR P = 7746 kW (1*2118 + 2*2814) |
| 2925 |     | D  | <b>Ateliers de charge d'accumulateurs</b> , la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW   | > 50 kW   | 8320 kW   |

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'établissement est classé en « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement.

**ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Communes | Parcelles   | Lieux-dits |
|----------|---|------------|
| BERNIN   | N° 128, 130, 184, 226, 256, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 273, 274, 275, 276, 306, section cadastrale AV<br>N° 44, 121, 124, 125, section cadastrale AT,<br>ainsi que les lots A, B, C, D et E pour une superficie actuelle de 110 005 m <sup>2</sup> . |            |

**CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION****ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, notamment celui en date du 2 mai 2012. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

**CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION****ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

**CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIERES**

Conformément à l'article R. 516-1 du code de l'environnement, l'exploitant doit se conformer aux obligations de garanties financières fixées dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 à savoir :

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières pour le 1er juillet 2014 ;
- puis constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant quatre ans.

**CHAPITRE 1.6 PREVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS****ARTICLE 1.6.1. APPLICATION DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 10 MAI 2000 MODIFIE**

L'exploitant procède au recensement régulier des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans son établissement et relevant d'une rubrique figurant dans la première colonne du tableau de l'annexe I de l'arrêté du 10 mai 2000.

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs. Il définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique. Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers. L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs. Cette politique est définie dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

**CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE****ARTICLE 1.7.1. PORTER A CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.



**ARTICLE 1.7.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

**ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

**ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

**ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

**ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITE**

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

**CHAPITRE 1.8 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

| Textes  |
|---|
| Arrêté du 31.05.2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement et arrêté relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines |
| Arrêté du 19.01.2011 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées   |
| Arrêté du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées  |
| Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation  |
| Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux  |
| Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs  |
| Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets  |

|  |
|--|
| Arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921   |
| Arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation |
| Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation   |
| Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement  |
| Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines   |
| Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion                                   |

## **CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

### **ARTICLE 1.9.1. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## **TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### **ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### **CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES**

#### **ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### **CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE**

#### **ARTICLE 2.3.1. PROPRETE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

#### **ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

### **CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PREVENU**

#### **ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PREVENU**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

### **CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

#### **ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

### ARTICLE 2.6.1. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum. L'exploitant doit avoir à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'établissement en particulier les fiches de données de sécurité prévues à l'article R 231-53 du Code du travail.

## CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

### ARTICLE 2.7.1. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

| Articles | Contrôles à effectuer   | Périodicité du contrôle                                   |
|----------|---|---|
| 8.2.5    | Prélèvement et analyse des légionelles                              | Mensuelle   |
| 8.2.11   | Contrôle des Tours Aéro Réfrigérantes (TAR)                         | Annuelle (TAR Bernin 1, Bernin 2, Bernin 3)               |
| 9.2.1.1  | Surveillance des rejets atmosphériques                              | Trimestrielle sauf pour les chaudières (tous les 3 ans)   |
| 9.2.2.1  | Surveillance des rejets aqueux (hors autosurveillance)              | Annuelle  |
| 9.3.4    | Niveaux sonores   | 2013, 2014, 2015, puis 1 fois tous les 3 ans.             |
| Articles | Documents à transmettre   | Périodicités / échéance                                   |
| 1.7.6    | Notification de mise à l'arrêt définitif                            | 3 mois avant la date de cessation d'activités             |
| 7.1.1    | Inventaire des substances et préparations dangereuses               | Tous les 3 ans, avant le 31 décembre de l'année concernée |
| 8.2.10   | Bilan légionelles   | Annuelle  |
| 9.3.2    | Rapport de synthèse des résultats d'autosurveillance<br>- eau / air | - Mensuelle / Trimestrielle                               |
| 9.3.3    | Déclaration des émissions polluantes et des déchets                 | Annuelle  |
| 9.4.1.1  | Bilan environnement   | Annuel  |

---

## TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

---

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

#### ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

#### ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

| N° de conduit | Installations raccordées                                    | Puissance ou capacité                  | Combustible | Autres caractéristiques   |
|---------------|---|--|-------------|---|
| 1             | 5 chaudières (Bernin 1)                                     | 3,700 kW<br>(3 X 0,94 + 2 X 0,44)      | gaz naturel |   |
| 2             | 5 chaudières (Bernin 2)                                     | 8,24 MW<br>(3 X 2,3 + 2 X 0,67)        | gaz naturel |   |
| 3             | 4 chaudières (Bernin 3)                                     | 7,15 MW<br>(1 X 1,6 + 2 X 2,5 + 0,554) | gaz naturel |   |
| 4             | Salles blanches Bât C + Bât G<br>+<br>Bât H (Bernin 1 et 2) | -                                      |             | Rejets acides et basiques (4 laveurs acides + 2 laveurs basiques) |
| 5             | Salle blanche – Bat K (Bernin 2)                            | -                                      |             | Rejets acides et basiques (1 laveur acide + 1 laveur basique)     |
| 6             | Salle blanche – Bat 3A (Bernin 3)                           | -                                      |             | Rejets acides et basiques (1 laveur acide + 1 laveur basique)     |
| 7             | Salle blanche – Bat 3A (Bernin 3)                           | -                                      |             | Scrubber relié au MOVCD   |

## ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

|              | Hauteur minimale en m | Hauteur réelle en m | Diamètre en m | Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h (3) | Vitesse mini d'éjection en m/s | Autres  |
|--------------|-----------------------|---------------------|---------------|---|--------------------------------|---|
| Conduit n° 1 | 6 <sup>(1)</sup>      | 18                  | 0,7           |   | 5                              |   |
| Conduit n° 2 | 8 <sup>(1)</sup>      | 21,5                | 0,9           |   | 5                              |   |
| Conduit n° 3 | 6 <sup>(1)</sup>      | 18                  | 1             |   | 5                              |   |
| Conduit n° 4 | 10 <sup>(2)</sup>     | 20,6                | 2,6           | 338 000                                 | 8                              | 2 laveurs acides + 1 laveur basique (Bernin 1 - Bat C) + 2 laveurs acides + 1 laveur basique raccordés (Bernin 2 - Bat G + Bât H) |
| Conduit n° 5 | 10 <sup>(2)</sup>     | 20,5                | 1,2           | 37000                                   | 8                              | 1 laveur acide + 1 laveur basique raccordés (Bernin 2 Bat K)  |
| Conduit n° 6 | 10 <sup>(2)</sup>     | 18                  | 1,2           | 105 000                                 | 8                              | 1 laveur acide + 1 laveur basique raccordés (Bernin 3 - Bat 3A)   |
| Conduit n° 7 | 10 <sup>(2)</sup>     | 14                  | 0,63          | 50 000                                  | 8                              | Extraction chaleur  |

(1) - La hauteur de chaque cheminée doit également répondre aux dispositions du § 6.2.2 D de l'AM du 25.07.1997 modifié (prise en compte des obstacles).

(2) - La hauteur de chaque cheminée doit également répondre aux dispositions des articles 53 à 56 de l'AM du 02.02.1998 modifié. Les valeurs indiquées ci-dessus pourront être revues en fonction des calculs qui devront être fournis dans les délais fixés par le présent arrêté.

(3) Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

## ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> ou CO<sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-dessous.

| Concentrations en mg/Nm <sup>3</sup>          | Conduit n°1        | Conduit n°2        | Conduit n°3        | Conduit n°4 | Conduit n°5 | Conduit n°6 | Conduit n°7 |
|---|--------------------|--------------------|--------------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| Concentration en O <sub>2</sub>               | 3 % O <sub>2</sub> | 3 % O <sub>2</sub> | 3 % O <sub>2</sub> | -           | -           | -           | -           |
| Poussières                                    | 5                  | 5                  | 5                  | -           | -           | -           | -           |
| SO <sub>2</sub>                               | 35                 | 35                 | 35                 | -           | -           | -           | -           |
| NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub> | 150                | 150                | 150                | -           | -           | -           | -           |
| H <sup>+</sup>                                | -                  | -                  | -                  | 0,5         | 0,5         | 0,5         | 0,5         |
| OH <sup>-</sup>                               | -                  | -                  | -                  | 10          | 10          | 10          | 10          |
| HF exprimés en F <sup>-</sup>                 | -                  | -                  | -                  | 1           | 1           | 1           | 1           |
| HCl   | -                  | -                  | -                  | 5           | 5           | 5           | 5           |
| COV   | -                  | -                  | -                  | 20          | 20          | 20          | 20          |
| NH <sub>3</sub>                               | -                  | -                  | -                  | 1           | 1           | 1           | 1           |

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure exprimé en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite d'émission fixée ci-dessus.

#### ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETES

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

| Flux en g/h                  | Conduit N°1 | Conduit N°2 | Conduit N°3 | Conduit N°4 | Conduit N°5 | Conduit N°6 | Conduit N°7 | Total Maxi  |
|------------------------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| H <sup>+</sup>               | -           | -           | -           | 50          | 10          | 30          | 10          | <b>100</b>  |
| OH <sup>-</sup>              | -           | -           | -           | 850         | 100         | 500         | 130         | <b>1580</b> |
| HF exprimé en F <sup>-</sup> | -           | -           | -           | 110         | 30          | 50          | 10          | <b>200</b>  |
| HCl                          | -           | -           | -           | 300         | 100         | 300         | 60          | <b>760</b>  |
| COV                          | -           | -           | -           | 1700        | 200         | 900         | 270         | <b>3070</b> |
| NH <sub>3</sub>              | -           | -           | -           | 500         | 100         | 1000        | 100         | <b>1700</b> |



## TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Il pratique le recyclage des eaux industrielles dès que cela est possible.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

| Origine de la ressource | Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau | Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> ) |
|-------------------------|--|--|
| Réseau public           | Bernin   | 1350000                                      |

#### ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

##### *Protection des eaux d'alimentation*

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

### CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

#### ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'identification des effluents ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

#### ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

#### **ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

##### ***Protection contre des risques spécifiques***

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

##### ***Isolement avec les milieux***

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux sanitaires,
- les eaux industrielles : les effluents liquides dilués provenant des procédés de fabrication et des installations de traitement des gaz (laveurs) et les purges de déconcentration des Tours Aéro réfrigérantes. Les effluents concentrés (HF, NH<sub>4</sub>OH, TMAH, IPA, H<sub>2</sub>SO<sub>4</sub>) sont traités en tant que déchets.
- les eaux pluviales.

#### **ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### **ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### **ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

##### **Rejet n°1 :**

Nature des effluents : eaux sanitaires Bernin 1 et Bernin 2

Exutoire du rejet : réseau eaux usées domestiques (EUD) de la commune de BERNIN aboutissant à la station d'épuration du SIZOV.

Traitement avant rejet : /

Milieu récepteur : Isère

Condition de raccordement : /

##### **Rejet n°2 :**

Nature des effluents : eaux pluviales Bernin 1

Exutoire du rejet : réseau eaux pluviales de la commune de BERNIN

Traitement avant rejet : traitement physico-chimique (débourbeur-déshuileur) + transit par bassin d'orage (bassin Nord) avant rejet au réseau

Milieu récepteur : Chantourne

Condition de raccordement : /

##### **Rejet n°3 :**

Nature des effluents : eaux pluviales Bernin 2 + magasin (voiries et toitures)

Exutoire du rejet : milieu naturel (fossé de drainage)

Traitement avant rejet : traitement physico-chimique (débourbeur-déshuileur) + transit par bassin d'orage (bassin Sud) avant rejet

Milieu récepteur : fossé de drainage

Condition de raccordement : néant - épandage

##### **Rejet n°4 :**

Nature des effluents : eaux industrielles Bernin 1 + Bernin 2 + Bernin 3

Débit maximal journalier : 3900 m<sup>3</sup>/j

Débit maximal horaire : 163 m<sup>3</sup>/h

Exutoire du rejet : réseau eaux usées industrielles (EUI) de la commune de Bernin en un point unique

Traitement avant rejet : neutralisation

Milieu récepteur : Isère

Condition de raccordement : autorisation de la commune de Bernin, convention signée en 2011

##### **Rejet n°5 :**

Nature des effluents : eaux sanitaires Bernin 3

Débit maximal journalier : 3900 m<sup>3</sup>/j

Débit maximal horaire : 163 m<sup>3</sup>/h

Exutoire du rejet : réseau eaux usées domestiques (EUD) de la commune de BERNIN aboutissant à la station d'épuration du SIZOV.

Traitement avant rejet : /

Milieu récepteur : Isère

Condition de raccordement : /

**Rejet n°6 :**

Nature des effluents : eaux pluviales Bernin 3 (voiries et toitures)

Exutoire du rejet : milieu naturel (fossé de drainage)

Traitement avant rejet : traitement physico-chimique (débourbeur-deshuileur) + transit dans bassin d'orage (bassin B3) avant rejet

Milieu récepteur : fossé de drainage

Condition de raccordement : néant - épandage

**ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET****Conception**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

**Aménagement****4.3.6.1.1 Aménagement des points de prélèvements**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

**4.3.6.1.2 Section de mesure**

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

**Equipements**

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C,

**ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température < 30°C
- pH compris entre 5,5 et 8,5

**ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

**ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'EPURATION COLLECTIVE**

**Article 4.3.9.1 Rejets eaux résiduaires industrielles**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le réseau communal, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Débit de référence : **Maximal : 3900 m<sup>3</sup>/j - Moyen: 3200 m<sup>3</sup>/j**

| Paramètres           | Concentration maximale journalière en mg/l sur échantillon moyen 24 h | Flux maximal journalier en kg | Moyenne mensuelle des concentrations journalières en mg/l | Moyenne mensuelle des flux journaliers en kg |
|----------------------|---|-------------------------------|---|--|
| MES                  | 10  | 39                            | 5   | 16   |
| DBO5                 | 20  | 78                            | 10  | 32   |
| DCO                  | 60  | 234                           | 30  | 96   |
| N NH <sub>4</sub>    | 10  | 39                            | 8   | 25   |
| P total              | 5   | 19                            | 1   | 3  |
| F                    | 10  | 39                            | 5   | 16   |
| Hydrocarbures totaux | 0.1   | -                             | -   | -  |

Toutefois, dans le cadre d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

**ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

**ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES**

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

**ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES**

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définie :

| Paramètre            | Concentrations maximale sur une période de 2 heures en mg/l |
|----------------------|---|
| Hydrocarbures totaux | 1   |

---

## TITRE 5 - DECHETS

---

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

#### **ARTICLE 5.1.4. DECHETS GERES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

#### **ARTICLE 5.1.5. DECHETS GERES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

#### **ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

#### **ARTICLE 5.1.7. EMBALLAGES INDUSTRIELS**

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du Code de l'Environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

## TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)  | 6 dB(A)   | 4 dB(A)  |
| Supérieur à 45 dB(A)   | 5 dB(A)   | 3 dB(A)  |

#### ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| Niveau sonore admissible en limite de propriété de l'installation | Période de jour<br>(Allant de 7h à 22h)<br>sauf dimanches et jours fériés | Période de nuit<br>(Allant de 22h à 7h)<br>ainsi que dimanches et jours fériés |
|---|---|--|
| Au droit des zones non habitées                                   | 70 dB(A)  | 60 dB(A)   |
| Au droit des zones à émergences réglementées                      | 60 dB(A)  | 50 dB(A)   |

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1., dans les zones à émergence réglementée.

### CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

#### ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.



---

## TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES

#### ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Le résultat de ce recensement est communiqué immédiatement à Monsieur le Préfet puis tous les 3 ans avant le 31 décembre de l'année concernée.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'Inspection des installations classées.

#### ARTICLE 7.1.2. ZONAGE INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

### CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

#### ARTICLE 7.2.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

##### *Article 7.2.1.1 Gardiennage et contrôle des accès*

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence.

##### *Article 7.2.1.2 Caractéristiques minimales des voies*

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

### **ARTICLE 7.2.2. BATIMENTS ET LOCAUX**

La salle de contrôle et les locaux (supervision) dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Dans les bâtiments de stockage ou d'utilisation de produits susceptibles en cas d'accident de générer des dangers pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, toutes les parois sont de propriété REI120. Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection incombustible de classe A1 sur une largeur minimale de 5 mètres, de part et d'autre des parois séparatives.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

### **ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE**

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

#### ***Article 7.2.3.1 Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion***

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

### **ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

### **ARTICLE 7.2.5. CHAUFFERIE**

Sans préjudice des dispositions fixées au chapitre 8.1 ci-après, chaque chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120.

Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention ou des bureaux des quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que ceux prévus pour les locaux dans lesquels ils circulent ou sont situés.

## **CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS**

### **ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS**

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

### **ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

#### ***Article 7.3.2.1 « permis d'intervention » ou « permis de feu »***

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

## **CHAPITRE 7.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 7.4.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

### **ARTICLE 7.4.3. RETENTIONS**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

#### **ARTICLE 7.4.4. RESERVOIRS**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

#### **ARTICLE 7.4.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7.4.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### **ARTICLE 7.4.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

#### **ARTICLE 7.4.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

## CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

### ARTICLE 7.5.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'établissement fait l'objet d'un Plan Etablissements Répertoriés établi par le SDIS sur la base des informations qui lui sont fournies par l'exploitant. Celui-ci est mis à jour en cohérence avec le Plan d'Opération Interne (POI).

### ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 7.5.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

### ARTICLE 7.5.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

La défense extérieure contre l'incendie doit permettre de fournir un débit horaire minimal de **240 m<sup>3</sup>/h**.

Ce débit sera disponible, sans interruption pendant au moins **2 heures** en fonctionnement simultané des poteaux d'incendie nécessaires et hors des besoins propres à l'établissement (process, robinets d'incendie armés, extinction automatique) avec un minimum de 60 m<sup>3</sup>/heure par prise d'eau.

Ces appareils d'incendie de DN 100 ou DN 150 seront judicieusement répartis, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque.

Ils seront éloignés de 150 mètres entre eux au maximum, les distances étant mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours.

En cas d'insuffisance du réseau d'eau public ou privé, l'utilisation complémentaire de points d'eau naturels ou artificiels pourra être admise, sous réserve d'aménager les accès et dispositifs d'aspiration conformément aux règles de l'art.

Nonobstant la configuration du dispositif hydraulique choisi, le tiers au moins des besoins en eau d'incendie devra être délivré par un réseau sous pression de façon à être immédiatement utilisable.

La réalisation effective des moyens de défense extérieure contre l'incendie sollicités pour le risque particulier à défendre et leur pérennité (nature des prises d'eau, diamètre des canalisations, maillage, capacité du réservoir...) est à convenir avec le maire de la commune siège du projet.

De plus, l'exploitant dispose :

- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, devant être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie. En cas de défaillance de ce système, le SDIS devra disposer d'un volume d'eau d'au moins 472 m<sup>3</sup>. Cette mise à disposition peut être réalisée au moyen d'un piquage, direct sur les cuves de 2 demi raccords type "sapeur pompier" de 100 mm de diamètre ;
- d'un système de détection automatique d'incendie ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

#### ARTICLE 7.5.5. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.
- l'obligation de permis d'intervention et éventuellement de permis de feu.

#### ARTICLE 7.5.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

##### *Article 7.5.6.1 Système d'alerte interne*

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

##### *Article 7.5.6.2 Plan d'opération interne*

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

Le POI doit définir les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens d'intervention que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I.

Cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le POI est mis à jour et testé à des intervalles n'excédant pas 3 ans.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice réalisé en liaison avec le SDIS. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 7.5.7. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS**

##### ***Article 7.5.7.1 Bassin de confinement et bassin d'orage***

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à des bassins de confinement étanche aux produits collectés avant rejet vers le milieu naturel. La vidange de ces bassins suivra les principes imposés par le chapitre 3.2 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des sols, aires de stockage, est collecté dans un bassin de confinement étanche, équipé d'un déversoir d'orage placé en tête.

Ces deux bassins peuvent être confondus.

Dans ce cas la capacité du bassin devra être au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes.

- soit la somme du volume des eaux d'extinction de l'incendie le plus pénalisant et du volume des premiers flots de la pluie annuelle sur les surfaces imperméabilisées,
- soit le volume des premiers flots de la pluie décennale sur les surfaces imperméabilisées.

La capacité minimale de ces bassins calculée selon cette règle est de :

- Bassin Nord : 961 m<sup>3</sup>
- Bassin Sud : 1101 m<sup>3</sup>
- Bassin B3 : 1153 m<sup>3</sup>

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance et à distance.

Des mesures seront prises afin d'assurer l'entretien de ces bassins et de maintenir les capacités de rétention définies ci-dessus.





---

## **TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 8.1 INSTALLATION DE COMBUSTION**

Les dispositions de l'AM du 25.07.1997 modifiées sont applicables à ces installations.

En particulier chaque chaufferie (bâtiments E, I, 3c), comportant des appareils de combustion sous chaudière dont la puissance totale dépasse 2MW, doit répondre aux dispositions ci-après.

#### **ARTICLE 8.1.1. REGLES D'IMPLANTATION – AMENAGEMENTS**

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux mêmes) :

- 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation,
- 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

A défaut de satisfaire à cette obligation d'éloignement lors de sa mise en service, l'installation devra respecter les dispositions de l'article 8.1.3 (3ème alinéa).

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie (tels que les chaudières, les turbines ou les moteurs, associés ou non à une postcombustion), doivent être implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

Lorsque les appareils de combustion sont placés en extérieur, des capotages, ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries.

#### **ARTICLE 8.1.2. INTERDICTION D'ACTIVITES AU-DESSUS DES INSTALLATIONS**

Les installations ne doivent pas être surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne doivent pas être implantées en sous-sol de ces bâtiments.

#### **ARTICLE 8.1.3. COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS**

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles),
- stabilité au feu de degré une heure,
- couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faibles résistances...).

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis à vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les distances prévues à l'article 8.1.1 ne peuvent être respectées :

- parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré 1/2 heure au moins.

#### **ARTICLE 8.1.4. ACCESSIBILITE**

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Des aires de stationnement doivent être aménagées pour accueillir les véhicules assurant l'approvisionnement en combustible et, le cas échéant, l'évacuation des cendres et des mâchefers. Cette disposition ne concerne pas les installations dont la durée de fonctionnement est inférieure à 500 h/an.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

#### **ARTICLE 8.1.5. VENTILATION**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent."

#### **ARTICLE 8.1.6. INSTALLATIONS ELECTRIQUES**

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

Les matériels électriques doivent être conformes aux dispositions de l'article 8.1.18

#### **ARTICLE 8.1.7. ISSUES**

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

#### **ARTICLE 8.1.8. ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE**

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manoeuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat

(3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

La parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manoeuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

- (1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.
- (2) Capteur de détection de gaz: une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.
- (3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte-tenu des contraintes d'exploitation.

#### **ARTICLE 8.1.9. CONTROLE DE LA COMBUSTION**

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

#### **ARTICLE 8.1.10. AMENAGEMENT PARTICULIER**

La communication entre le local chaufferie contenant les appareils de combustion utilisant du gaz et d'autres locaux, si elle est indispensable, s'effectuera soit par un sas fermé par deux portes pare-flamme ½ heure.

#### **ARTICLE 8.1.11. DETECTION DE GAZ – DETECTION D'INCENDIE**

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manoeuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 8.1.8. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 8.1.6.

#### **ARTICLE 8.1.12. SURVEILLANCE ET EXPLOITATION**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

#### **ARTICLE 8.1.13. CONTROLE DE L'ACCES**

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations (par exemple clôture, fermeture à clef...) nonobstant les dispositions prises en application de l'article 8.1.14 (1er alinéa).

#### **ARTICLE 8.1.14. PROPLETE**

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### **ARTICLE 8.1.15. ENTRETIEN ET TRAVAUX**

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectuée en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

#### **ARTICLE 8.1.16. CONDUITE DES INSTALLATIONS**

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er février 1993 (J.O. du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier,
- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

#### **ARTICLE 8.1.17. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

En plus des moyens de secours dont doit disposer l'établissement pour combattre un éventuel incendie chaque chaufferie doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

- des extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre est déterminé à raison de deux extincteurs de classe 55 B au moins par appareil de combustion avec un maximum exigible de quatre lorsque la puissance de l'installation est inférieure à 10 MW et de six dans le cas contraire.

Ces moyens peuvent être réduits de moitié en cas d'utilisation d'un combustible gazeux seulement. Ils sont accompagnés d'une mention "Ne pas utiliser sur flamme gaz".

Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés :

- une réserve d'au moins 0,1 m<sup>3</sup> de sable maintenu meuble et sec et des pelles (hormis pour les installations n'utilisant qu'un combustible gazeux).

Ces moyens peuvent être complétés en fonction des dangers présentés et de la ressource en eau disponible par des extincteurs automatiques dont le déclenchement doit interrompre automatiquement l'alimentation en combustible.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

#### **ARTICLE 8.1.18. EMBLEMES PRESENTANT DES RISQUES D'EXPLOSION**

Les matériels électriques doivent être installés conformément à l'arrêté du 19.12.1988 relatif aux conditions d'installations des matériels électriques sur les emplacements présentant des risques d'explosion.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause."

#### **ARTICLE 8.1.19. INTERDICTION DES FEUX**

En dehors des appareils de combustion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents sur les portes d'accès.

#### **ARTICLE 8.1.20. ENTRETIEN DES INSTALLATIONS**

Le réglage et l'entretien des installations doivent se faire soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant sur les appareils de filtration et d'épuration.

#### **ARTICLE 8.1.21. EQUIPEMENTS DES CHAUFFERIES**

Les appareils de combustion qui les composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

#### **ARTICLE 8.1.22. LIVRET DE CHAUFFERIE**

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

### **CHAPITRE 8.2 PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE**

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 2921. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella specie* dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/l selon la norme NF T 90-431.

Les installations de refroidissement par Tour Aéro-Réfrigérantes (TAR) sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921.

En particulier les prescriptions particulières suivantes sont applicables :

#### **ARTICLE 8.2.1. CONCEPTION**

L'installation doit être conçue pour faciliter les opérations de vidange, nettoyage, désinfection et les prélèvements pour analyses microbiologiques et physico-chimiques. Elle doit être conçue de façon à ce qu'en aucun cas, il n'y ait des tronçons de canalisations constituant des bras morts, c'est-à-dire dans lesquels soit l'eau ne circule pas, soit l'eau circule en régime d'écoulement laminaire. L'installation est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit. L'exploitant doit disposer des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

Les matériaux en contact avec l'eau sont choisis en fonction des conditions de fonctionnement de l'installation afin de ne pas favoriser la formation de biofilm, de faciliter le nettoyage et la désinfection et en prenant en compte la qualité de l'eau ainsi que le traitement mis en œuvre afin de prévenir les phénomènes de corrosion, d'entartrage ou de formation de biofilm.

La tour doit être équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet : le taux d'entraînement vésiculaire attesté par le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires est inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement normales de l'installation.

#### **ARTICLE 8.2.2. PERSONNEL**

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicités et formalisés.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

### **ARTICLE 8.2.3. ANALYSE METHODIQUE DE RISQUES DE DEVELOPPEMENT DES LEGIONELLES**

L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés quand ils existent :

- les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations) ;
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles ;
- les actions menées en application de l'article 8.2.8 et la fréquence de ces actions ;
- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée.

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

Au moins une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant. Cette révision s'appuie notamment sur les conclusions de la vérification menée en application de l'Contrôle par un organisme tierset sur l'évolution des meilleures technologies disponibles.

Sur la base de la révision de l'analyse des risques, l'exploitant revoit les procédures mises en place dans le cadre de la prévention du risque légionellose et planifie, le cas échéant, les travaux décidés.

Les conclusions de cet examen, ainsi que les éléments nécessaires à sa bonne réalisation (méthodologie, participants, risques étudiés, mesures de prévention, suivi des indicateurs de surveillance, conclusions du contrôle de l'organisme agréé), sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 8.2.4. PROCEDURES**

Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

- la méthodologie d'analyse des risques ;
- les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles ;
- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;
- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...);
- l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

### **ARTICLE 8.2.5. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé ;
- et en tout état de cause au moins une fois par an sauf pour les installations bénéficiant d'une dérogation (voir articles 8.2.15 et 8.2.16 ci dessous).

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues ci-dessus. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.



La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si, pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 peut être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de Legionella specie, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 est de nouveau au minimum mensuelle.

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

#### **ARTICLE 8.2.6. RESULTATS DE L'ANALYSE DES LEGIONELLES**

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que les ensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100 000 UFC/l soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

#### **ARTICLE 8.2.7. PRELEVEMENTS ET ANALYSES SUPPLEMENTAIRES**

L'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon).

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses est supporté par l'exploitant.

#### **ARTICLE 8.2.8. ACTIONS A MENER SI LA CONCENTRATION MESUREE EN LEGIONELLA SPECIE EST SUPERIEURE OU EGALE A 100 000 UNITES FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU SELON LA NORME NF T90-431**

a) Si les résultats des analyses en légionelles, selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en Legionella specie supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête, dans les meilleurs délais, l'installation de refroidissement, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation, et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'Inspection des Installations Classées par télécopie avec la mention :

« urgent et important, tour aéroréfrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau. »

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en légionelles mesurée ;
- la date du prélèvement ;
- les actions prévues et leurs dates de réalisation.

b) Avant la remise en service de l'installation, l'exploitant procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, telle que prévue à l'analyse méthodique de risques de développement des légionelles, ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien et son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

c) Après remise en service de l'installation, l'exploitant vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante-huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement, pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'Inspection des Installations Classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

d) Les prélèvements et les analyses en *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus est renouvelé.

**ARTICLE 8.2.9. ACTIONS A MENER SI LA CONCENTRATION MESUREE EN LEGIONELLA SPECIE EST SUPERIEURE OU EGALE A 1 000 UNITES FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU ET INFERIEURE A 100 000 UNITES FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU**

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella* specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en *Legionella* specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, prévue à l'analyse méthodique de risques de développement des légionelles, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

**ARTICLE 8.2.10. ACTIONS A MENER SI LE RESULTAT DE L'ANALYSE SELON LA NORME NF T90-431 REND IMPOSSIBLE LA QUANTIFICATION DE LEGIONELLA SPECIE EN RAISON DE LA PRESENCE D'UNE FLORE INTERFERENTE**

Si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

**ARTICLE 8.2.11. TRANSMISSION DES RESULTATS DES ANALYSES**

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles sont adressés par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements du seuil de 1000 unités formant colonies par litre d'eau en Legionella specie ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N - 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

**ARTICLE 8.2.12. CONTROLE PAR UN ORGANISME TIERS**

Dans le mois qui suit la mise en service, puis au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article R512-71 du code de l'environnement.

Pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/l d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions...) sont tenus à la disposition de l'organisme.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

**ARTICLE 8.2.13. PROTECTION DES PERSONNES**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

L'exploitant met en place une signalétique appropriée de la zone susceptible d'être exposée aux émissions d'aérosols.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port de masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

#### **ARTICLE 8.2.14. QUALITE DE L'EAU D'APPOINT**

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

- Legionella sp < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée ;
- Numération de germes aérobies revivifiables à 37° C < 1 000 germes/ml ;
- Matières en suspension < 10 mg/l.

Lorsque ces qualités ne sont pas respectées, l'eau d'appoint fera l'objet d'un traitement permettant l'atteinte des objectifs de qualité ci-dessus. Dans ce cas, le suivi de ces paramètres sera réalisé au moins deux fois par an dont une pendant la période estivale.

#### **ARTICLE 8.2.15. DEROGATION**

Une dérogation à l'arrêt annuel est accordée en application de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 13.12.2004 pour les installations de refroidissement visées à l'article 1.2.1. du présent arrêté dénommées Bernin 1 (3 TAR), Bernin 2 (3 TAR) et Bernin 3 (2 TAR).

Ces installations devront respecter les mesures compensatoires définies à l'article 8.2.6 ci-après, mesures qui feront l'objet de procédure d'exploitation et de maintenance de nature à permettre une exploitation optimale de ces installations.

Le contrôle par un organisme agréé prévu à l'article 8.2.12 ci-dessus, devra, pour ces installations être effectué à une fréquence annuelle (au lieu de tous les deux ans).

#### **ARTICLE 8.2.16. MESURES COMPENSATOIRES**

Les mesures compensatoires définies dans le dossier de demande de dérogation fourni le 11.04.2008 et dans le dossier DAE de mai 2012 par la société ainsi que celles indiquées ci-après seront mises en œuvre à savoir :

##### **1. Mesures destinées à la maîtrise des facteurs de prolifération des légionelles (lutte contre la formation du biofilm)**

- a) Nettoyage chimique permanent des installations par injection en continu de produits biodétergents ou biodispersants ayant un faible pouvoir moussant, avec asservissement au volume d'eau d'appoint. Cette mesure peut être remplacée par l'injection en continu d'un inhibiteur de corrosion (incluant un dispersant) avec asservissement au volume d'eau d'appoint ;
- b) Vidange, nettoyage et désinfection annuels des tours ;
- c) Nettoyage mécanique annuel des parois accessibles ou rendues accessibles temporairement lorsque des parties de l'installation peuvent être isolées et vidangées totalement ou partiellement (tours, bacs, échangeurs,...) et injection une fois par an d'un biodispersant (sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant);
- d) Mise en circulation aussi fréquence que possible (et à minima hebdomadaire) de tous les volumes d'eau de l'installation (bras morts fonctionnels permanents ou temporaires) ;
- e) Gestion rigoureuse des bras morts structurels qui n'auront pas pu être supprimés pour des raisons techniques ou économiques dûment justifiées ;
- f) Mise en œuvre de traitements limitant la corrosion et la formation de tartre ;
- g) Asservissement du débit de purge de l'installation à la mesure en continu d'un paramètre tel que la conductivité ;

- h) Désinfection annuelle de l'eau d'appoint ;
- i) Adoucissement de l'eau d'appoint et désinfection périodique.

## 2. Mesures destinées à la maîtrise de la prolifération des légionelles

- a) Désinfection en continu par injection de biocide oxydant avec asservissement à la mesure en continu de la concentration d'oxydant résiduel dans l'eau du circuit ;
- b) Désinfection « choc » par injection rapide de biocide non oxydant uniquement en cas de dérive de la concentration de légionelles ou d'identification d'un facteur de risque (dysfonctionnement du traitement préventif, mise en circulation d'un volume d'eau ayant stagné, remise en service d'une partie de l'installation après un nettoyage mécanique, prolifération d'algues,...)

## 3. Mesures destinées à la surveillance des installations et à la détection précoce de la prolifération de légionelles

- α) L'exploitant met en place un plan de surveillance permettant de s'assurer de l'efficacité des mesures prescrites en 1 et 2. Il identifie les indicateurs qui permettent de diagnostiquer les dérives, définit les valeurs cibles, les valeurs d'alerte et la fréquence des mesures, et établit la liste des actions correctives à mettre en œuvre en cas de dérive ;

- β) Les indicateurs physico-chimiques et biologiques comprennent pour le moins :

- une analyse mensuelle de la teneur en légionelles de l'eau du circuit (norme NFT 9.431) ;
- un contrôle mensuel de la flore bactérienne de l'eau du circuit par une méthode simple tel qu'un test in-situ sur lame gélosée ;
- un suivi mensuel de la qualité physico-chimique de l'eau du circuit (turbidité, conductivité, TA, TAC, TH, pH, Fer, ...)
- la mesure en continu de la teneur en oxydant résiduel de l'eau du circuit ;
- la mesure du débit de purge et du débit d'eau d'appoint.

- χ) Un bilan matière des produits de traitement injectés dans le circuit est établi de façon mensuelle ;

- δ) Un contrôle trimestriel des coupons témoin de corrosion sera effectué par l'exploitant.

## 4. Mesures diverses

- a) L'exploitant procède à un arrêt complet de l'installation avec vidange, nettoyage et désinfection, dès lors qu'une situation programmée ou non, rend cet arrêt techniquement et économiquement possible ;
- b) L'exploitant réalise les travaux permettant de vidanger totalement les circuits de refroidissement dès lors qu'une situation les rendra économiquement possibles.
- c) Une copie du contrôle annuel réalisé par un organisme agréé conformément à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004, est adressée à l'inspection des installations classées avec le plan d'actions correctives ;
- d) La présente dérogation ne dispense pas l'exploitant de procéder à l'arrêt immédiat de son installation à réception d'un résultat d'analyse (norme NFT 90-431) supérieur ou égal à 100 000 UFC/l ;

- e) L'exploitant rend compte à l'inspection des installations classées de l'application des présentes mesures compensatoires à l'occasion de la transmission du bilan annuel prescrit à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004.
- f) En cas d'utilisation de biocides non oxydants en traitement préventif, l'exploitant justifie de l'impossibilité de mise en œuvre d'un autre procédé de traitement. Cette demande est soumise à tierce expertise aux frais de l'exploitant. Le choix du tiers expert est à valider par l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 8.3 PRINCIPES GENERAUX SUR LES STOCKAGES**

### **ARTICLE 8.3.1. REDUCTION DES POTENTIELS DE DANGERS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin que les stocks de produits dangereux soient le plus faible possible. Les quantités fixées dans l'article 1.2.1 du présent arrêté doivent être dans tous les cas respectées.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits détenus auquel est annexé un plan des stockages. Cet état est tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées et des Services d'Incendie et de Secours.

Il prend également toutes les dispositions pour éviter la formation d'un mélange incompatible. Les acides et les bases sont stockées sur des rétentions séparées dédiées.

### **ARTICLE 8.3.2. PLATES-FORMES GAZ**

Les plates-formes gaz sont extérieures et délimitées, leur accès est réservé au personnel autorisé. Aucun dépôt de matière combustible ne s'effectue sur ces zones ou à proximité directe. L'interdiction de fumer, de pénétrer avec un téléphone portable et de déposer des matières combustibles est signalée.

Les bouteilles sont stockées verticalement dans des paniers prévus à cet effet afin de prévenir les risques de chute.

Les stockages de gaz inflammables (hydrogène notamment) sont séparés et éloignés des stockages de gaz comburants (oxygène notamment).

Les éléments métalliques des stockages de gaz inflammables sont mis à la terre par des liaisons équipotentielles.

Le matériel utilisé est compatible aux zones ATEX conformément à la réglementation en vigueur.

Toutes les plates-formes sont équipées des mesures de sécurité adéquates.

## **CHAPITRE 8.4 EMPLOI OU STOCKAGE DE SUBSTANCES OU PREPARATIONS TRES TOXIQUES ET/OU TOXIQUES TELLES QUE DEFINIES A LA RUBRIQUE 1000 DE LA NOMENCLATURE**

### **ARTICLE 8.4.1. GAZ COMPRIMES ET GAZ LIQUEFIES**

Les gaz comprimés ou gaz liquéfiés sont stockés :

- soit dans des locaux spécifiques ventilés (bunkers) isolés des bâtiments de fabrication et éloigné d'au moins 20 m des limites de propriété de l'établissement et présentant les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :
  - murs et planchers haut coupe feu 2 heures
  - couverture incombustible
  - portes intérieures coupe feu de degré 1 heure et munies d'un dispositif assurant leur fermeture automatique
  - porte donnant vers l'extérieur pare flamme de degré 1 heure
  - matériaux de classe MO (incombustible)

- soit dans des enceintes fermées et ventilées (armoires de distribution ou gaz cabinet) implantées à l'intérieur des bâtiments répondant aux caractéristiques de réaction et de résistance aux minimales indiquées ci-dessus. Les enceintes de stockage sont sous extraction mécanique reliée à des laveurs. Les bouteilles stockées dans ces enceintes sont fermées et équipées d'un chapeau de protection. Les enceintes de distribution sont sous détection gaz et extraction mécanique reliée à des laveurs. Chaque armoire peut contenir au maximum deux bouteilles B50.

Il est interdit d'apporter dans ces locaux ou ces enceintes du feu sous une forme quelconque sauf pour la réalisation des travaux ayant fait l'objet d'un permis feu. Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents sur les portes d'accès à ces installations.

Toutes dispositions sont prises pour éviter les chutes de bouteilles de gaz comprimés ou gaz liquéfiés. Ces bouteilles doivent être munies en permanence d'un chapeau de protection du robinet et d'un bouchon vissé sur le raccord en sortie. Les robinets des bouteilles de silane doivent être équipés d'un limiteur de débit intégré. Pour tous les gaz dangereux, le tableau de distribution possède des vannes pneumatiques à coupure automatique asservie à la détection. De plus, les bouteilles de gaz inflammables sont équipées d'un robinet à fermeture pneumatique commandées par ces mêmes détections.

L'exploitant doit favoriser le déchargement des bouteilles de gaz lors de leur approvisionnement sur le site au plus près de leur lieu de stockage (bunkers) ou de leur lieu d'utilisation.

Des détecteurs de gaz sont mis en place au niveau de chaque armoire de distribution (gaz cabinet et gaz box) et de chaque stockage (bunkers). Toute détection doit déclencher une alarme sonore et visuelle locale et en salle de contrôle et entraîner automatiquement la fermeture de la distribution de la bouteille fuyarde. Les bunkers gaz sont sous protection sprinkler. De plus, ils sont équipés de détecteurs fumées ou de chaleur avec report d'alarme en supervision.

Les niveaux de sensibilité des systèmes de détection équipant les différentes zones de l'établissement doivent être étalonnés et vérifiés périodiquement et adaptés à chaque situation.

En cas de fuite, les gaz provenant de ces installations de stockage sont dirigés sur une installation spécifique capable de traiter le contenu de la plus grosse capacité stockée. Le rendement de cette installation de traitement doit être suffisant afin de respecter les valeurs limites fixées dans l'AP.

Les effluents gazeux résiduels provenant de l'utilisation de ces produits lors des différentes opérations sont traités avant rejet dans des installations spécifiques. Les organes des laveurs de gaz essentiels au traitement des effluents doivent être redondants de manière à assurer un secours en cas de dysfonctionnement.

La distribution des gaz est effectuée par des canalisations double enveloppe en acier inoxydable sous gaz inerte ou tout autre solution offrant une sécurité équivalente.

#### **ARTICLE 8.4.2. LIQUIDES**

Les liquides sont stockés dans des locaux spécifiques ventilés isolés des locaux de fabrication et éloignés d'au moins 15 m des limites de propriété et présentant les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales indiquées ci-dessus. Les locaux sont sous extraction reliés aux laveurs de gaz. Les locaux sont sous protection sprinkler et équipés d'une détection de fumée.

Les produits sont stockés sur des bacs de rétention correctement dimensionnés. Chaque famille de produit a une rétention spécifique afin de prévenir tout risque d'incompatibilité. Les locaux sont en auto rétention.

## **CHAPITRE 8.5 EMPLOI OU STOCKAGE DE CHLORURE D'HYDROGENE ANHYDRE**

#### **ARTICLE 8.5.1. REGLES GENERALES**

Les dispositions fixées en annexe 1 de l'Arrêté Ministériel du 10.04.2000 relatif à l'emploi ou stockage de chlorure d'hydrogène anhydre sont applicables à ces installations.

#### **ARTICLE 8.5.2. REGLES COMPLEMENTAIRES**

Les dispositions du paragraphe 8.4.1 du présent arrêté sont également applicables.

### **CHAPITRE 8.6 EMPLOI OU STOCKAGE D'OXYGENE**

#### **ARTICLE 8.6.1. REGLES GENERALES**

Les dispositions fixées en annexe 1 de l'AM du 10.03.1997 relatif à l'emploi ou stockage d'oxygène sont applicables à ces installations.

### **CHAPITRE 8.7 STOCKAGE OU EMPLOI D'HYDROGENE GAZEUX**

#### **ARTICLE 8.7.1. REGLES GENERALES**

Les dispositions fixées en annexe 1 de l'AM du 10.03.1997 relatif à l'emploi ou stockage d'hydrogène gazeux sont applicables à ces installations.

#### **ARTICLE 8.7.2. REGLES COMPLEMENTAIRES**

Toutes les dispositions sont prises pour éviter que l'implantation du stockage d'hydrogène ne puisse être à l'origine d'effets dangereux à l'extérieur du site ainsi que des effets domino sur les autres installations de l'établissement. Notamment, le stockage est extérieur et sans toiture, avec des murs coupe feu 2 heures, des portes en matériaux incombustibles (ouverture vers l'extérieur), et un arrêt d'urgence à proximité pour permettre la mise en sécurité de l'installation.

Les canalisations pour la distribution d'hydrogène sont en double enveloppe avec un gaz neutre sous pression et détection de fuite.

Des boutons d'arrêts d'urgence de la distribution sont mis en place et judicieusement répartis au niveau de la plate-forme de stockage et des bâtiments dans lequel l'hydrogène circule.

### **CHAPITRE 8.8 EMPLOI OU STOCKAGE DE PRODUITS CHIMIQUES (ACIDES, BASES, SOLVANTS)**

#### **ARTICLE 8.8.1. REGLES GENERALES**

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et présenter les garanties correspondantes.

L'exploitant doit tenir à jour un état et un plan annexé indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés. Cet état est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et des Services d'Incendie et de Secours.

Les stockages des produits sont limités aux nécessités de l'exploitation.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance sur les dangers des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les stockages sont pourvus d'équipement de lutte contre l'incendie et de moyens d'intervention adaptés.

#### **ARTICLE 8.8.2. EMPLOI OU STOCKAGE D'ACIDES**

*Article 8.8.2.1* Les récipients peuvent être stockés en plein air mais ne doivent pas être exposés au rayonnement solaire direct et doivent être protégés contre les intempéries. Les produits doivent être protégés du rayonnement solaire direct. Dans tous les cas, les produits doivent être stockés à l'écart de toute source de chaleur ou d'ignition.



**Article 8.8.2.2** Les récipients de stockage, leurs accessoires et équipements tels que brides, pieds de bacs doivent être compatibles avec le produit à stocker.

**Article 8.8.2.3** Si les réservoirs sont installés en surélévation, ils seront placés sur des bâtis ou supports construits dans les règles de l'art et offrant toutes garanties de résistance mécanique ; ils seront maintenus à l'abri de toutes corrosions. Toutes dispositions doivent être prises pour qu'en aucun cas le heurt d'un véhicule ne puisse nuire à la solidité de l'ensemble. En conséquence, les voies de circulation sont disposées de telle sorte qu'un intervalle avec bornes de protection surélevées d'au moins cinquante centimètres existe entre le soutènement des réservoirs et les véhicules. Les réservoirs situés en surélévation sont installés de manière telle qu'on puisse facilement circuler et déceler tout suintement ou fuite et y remédier.

**Article 8.8.2.4** Toute installation de stockage doit être implantée à une distance d'au moins :

- 30 mètres des limites de propriété pour les stockages à l'air libre ou sous auvent,
- 10 mètres des limites de propriété pour les stockages en local ou enceinte, fermé et ventilé selon les dispositions définies aux articles 8.7.2.21. à 8.7.2.23.

**Article 8.8.2.5** Les acides doivent être utilisés ou manipulés dans un local fermé et ventilé répondant aux dispositions ci-après et à une distance d'au moins 30 mètres des limites de propriété. Si cette dernière condition n'est pas respectée, la ventilation mécanique contrôlée du local doit être équipée d'une installation de traitement des gaz, appropriée aux risques associés aux situations accidentelles. Cette installation sera mise en service dès la survenue d'une situation accidentelle. Le point de rejet extérieur de l'extraction sera situé à au moins 10 mètres des limites de propriété.

**Article 8.8.2.6** En cas de stockages dans des bâtiments, les locaux doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planches hauts coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ;
- portes intérieures coupe-feu de degré ½ heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré ½ heure ;
- matériaux de classe MO (incombustibles).

**Article 8.8.2.7** Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (évents, parois de faible résistance...).

**Article 8.8.2.8** Le stockage est éloigné d'une distance minimale de 10 mètres de toute prise d'air destinée à la ventilation ou à la climatisation de locaux.

**Article 8.8.2.9** L'examen extérieur des parois latérales et du fond des réservoirs doit être effectué chaque année sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse excéder douze mois. Les précautions utiles (ventilation, contrôle de l'absence de gaz toxiques ou inflammables, équipement du personnel qualifié pour ces contrôles, vêtements spéciaux, masques) seront mises en œuvre. Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, on doit procéder à la vidange complète du réservoir, après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en déceler les causes et y remédier. Un contrôle des impuretés éventuelles pouvant être présentes doit régulièrement être effectué. Les lavages pouvant précéder les vérifications périodiques ne doivent pas provoquer d'attaque sensible des matériaux susceptible d'être accompagnée de dégagement gazeux. Le bon état des charpentes métalliques supportant les réservoirs, si tel est le cas, doit également faire l'objet de vérifications.

**Article 8.8.2.10** Les dates des vérifications effectuées et leurs résultats doivent être consignés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

**Article 8.8.2.11** Les opérations de vidange et de remplissage des réservoirs doivent être effectuées de telle sorte à éviter toute possibilité d'épanchement de liquides ou de mélanges de liquides incompatibles. Elles s'effectuent sous la conduite d'une personne dûment habilitée à cet effet, pendant les opérations de transfert.

**Article 8.8.2.12** La vidange en service normal se fait soit par un robinet placé à la partie inférieure du réservoir et muni d'un tampon de sécurité guidé à l'intérieur du réservoir, soit par un siphonage avec dispositif à poste fixe permettant l'amorçage facile du siphon muni à son extrémité d'un robinet d'arrêt facile à manœuvrer ou tout autre dispositif susceptible de satisfaire à l'objectif de prévention de débordement.

**Article 8.8.2.13** Suivant les cas, un dispositif doit permettre de manœuvrer à distance le tampon de sécurité ou bien un dispositif anti-siphon, commandé à distance, apposé sur la canalisation pour être utilisé en cas d'accident ou d'incident au robinet d'arrêt pendant les opérations de vidange.

**Article 8.8.2.14** L'alimentation des réservoirs s'effectue au moyen de canalisations en matériaux résistant à l'action chimique du liquide : le bon état des canalisations doit être vérifié fréquemment.

**Article 8.8.2.15** Toute possibilité de débordement de réservoirs, de fûts métalliques ou containers en cours de remplissage est évitée soit en apposant un dispositif de trop-plein assurant de façon visible l'écoulement du liquide dans les réservoirs annexes, soit en apposant un dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et le fonctionnement d'un avertisseur à la fois sonore et lumineux. Les événements, les tous de respiration et, en général, tous mécanismes pour évacuer l'air du réservoir au moment du remplissage ou pour faire pénétrer l'air au moment de la vidange doivent avoir un débit suffisant pour qu'il n'en résulte jamais de surpressions ou de dépressions anormales à l'intérieur.

**Article 8.8.2.16** En raison de la toxicité des fumées émises en cas d'incendie et des propriétés corrosives des substances stockées, le matériel d'intervention doit comprendre, au minimum, les équipements de protection individuelle suivants :

- 2 combinaisons de protection chimique de type EN adaptée aux risques,
- 2 appareils respiratoires autonomes et isolants,
- gants et lunettes de protection

Le personnel doit être initié et entraîné au maniement et au port du matériel de protection.

**Article 8.8.2.17** Un panneau signalisateur indiquera la nature du dépôt de manière qu'en cas d'intervention des pompiers ceux-ci soient prévenus du danger que présente la projection sans précautions d'eau sur les acides concernés. Il précisera explicitement les moyens spécifiques d'extinction à employer.

**Article 8.8.2.18** Il est interdit de laisser séjourner dans le dépôt des amas de matières organiques (paille, fibres, etc.), de produits combustibles ainsi que des produits chimiques susceptibles d'entrer en réaction avec les acides. Cette disposition doit être reprise dans les consignes de sécurité établies pour cette installation.

**Article 8.8.2.19** Les fûts pleins sont aérés périodiquement de façon à éviter le développement d'une pression éventuelle d'hydrogène à l'intérieur. Toute réparation est interdite sur un fût contenant de l'acide. Les fûts à réparer doivent être préalablement nettoyés pour éliminer toute trace d'acide.

L'intérieur du fût doit être largement aéré pendant la réparation afin de pallier tout danger de formation d'un mélange explosif par attaque du métal par des résidus d'acide dilué. Cette disposition doit être reprise dans les consignes d'exploitation établies pour cette installation.

**Article 8.8.2.20** Lors de la première mise en service de l'installation d'emploi et ensuite lors de toute modification ou de réparation de cette installation, un contrôle d'étanchéité sera réalisé par une personne ou une entreprise compétente désignée par l'exploitant. Cette vérification doit faire l'objet d'un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Article 8.8.2.21** Tout rejet à l'atmosphère doit être réalisé de façon à ne pas entraîner de danger pour l'environnement ou pour les personnes.

**Article 8.8.2.22** La vitesse de passage de l'air sans traitement de gaz ou vapeur doit être d'au moins 8 m/s en sortie de la ventilation. Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments occupés par des tiers situés dans un rayon de 15 mètres.

**Article 8.8.2.23** Toutes dispositions sont prises pour limiter au maximum le rejet à l'air libre des acides et anhydrides, excepté dans le cas des purges au cours des opérations de branchement/débranchement des récipients.

### **ARTICLE 8.8.3. EMPLOI OU STOCKAGE DE SOUDE**

**Article 8.8.3.1** Il doit être procédé périodiquement à l'examen extérieur des parois latérales et, éventuellement du fond des réservoirs. Ces examens sont effectués chaque année sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse excéder douze mois.

Si aucune objection technique ne s'y oppose, on procédera également à l'examen intérieur de l'état du réservoir (endoscope, descente d'ouvriers), sans qu'il soit nécessaire de vider préalablement le réservoir. Les précautions utiles (ventilation, contrôle de l'absence de gaz toxiques, équipement du personnel qualifié pour ces contrôles, vêtements spéciaux, masques efficaces) sont prises pour éviter tout accident pendant ces vérifications.

Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion d'aspect anormal, on doit procéder à la vidange complète du réservoir, après avoir pris les précautions nécessaires afin d'en déceler les causes et y remédier.

La date des vérifications effectuées et leurs résultats sont consignés sur un registre spécial.

**Article 8.8.3.2** La vidange en service normal se fait soit par un robinet placé à la partie inférieure du réservoir et muni d'un tampon de sécurité guidé à l'intérieur du réservoir, soit par siphonnage avec dispositif à poste fixe permettant l'amorçage facile du siphon qui sera muni à son extrémité d'un robinet d'arrêt facile à manœuvrer.

De plus, dans le premier cas, un dispositif doit permettre de manœuvrer à distance le tampon de sécurité. Dans le second, un dispositif anti-siphon, commandé à distance, doit se trouver sur la canalisation pour être utilisé en cas d'accident ou d'incident au robinet d'arrêt pendant les opérations de vidange. Le bon fonctionnement de ces dispositifs doit être vérifié au moins une fois par semaine.

**Article 8.8.3.3** L'alimentation du réservoir se fait au moyen de canalisations en matériaux résistant à l'action chimique du liquide, le bon état de ces canalisations est vérifié fréquemment.

**Article 8.8.3.4** Toute possibilité de débordement de réservoir en cours de remplissage doit être évitée soit par un dispositif de trop plein assurant de façon visible l'écoulement du liquide dans les réservoirs annexes, soit par un dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et le fonctionnement d'un avertisseur à la fois sonore et lumineux.

**Article 8.8.3.5** La communication du réservoir avec l'atmosphère extérieure peut se faire par des dispositifs susceptibles d'empêcher l'entrée de la vapeur d'eau atmosphérique dans tous les cas, les événements, les trous de respiration et, en général, tous mécanismes pour évacuer l'air du réservoir au moment du remplissage ou pour faire pénétrer l'air au moment de la vidange ont un débit suffisant pour qu'il n'en résulte jamais de surpressions ou de dépressions anormales à l'intérieur.

**Article 8.8.3.6** Toutes dispositions doivent être prises pour qu'en aucun cas le heurt d'un véhicule ne puisse nuire à la solidité de l'ensemble. En conséquence, les voies de circulation sont disposées de telle sorte qu'un intervalle largement suffisant avec bornes de protection surélevées d'au moins 50 centimètres existe entre le soutènement des réservoirs et les véhicules.

**Article 8.8.3.7** Les réservoirs seront placés en plein air ou dans un local très largement aéré.

**Article 8.8.3.8** Une réserve de vêtements de protection (sabots ou chaussures spéciales, tabliers, gants, lunettes, etc...) doit être prévue à proximité des réservoirs pour que le personnel puisse intervenir rapidement en cas d'accident de manutention.

## CHAPITRE 8.9 EMPLOI OU STOCKAGE DE SUBSTANCES COMBURANTES

**ARTICLE 8.9.1** Les installations doivent être implantées à une distance d'au moins :

- 25 mètres des établissements recevant du public de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> catégories et des immeubles de grande hauteur,
- 10 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers, des limites de propriétés et des voies ouvertes à la circulation publique,
- 25 mètres des installations classées externes soumises à autorisation présentant des dangers graves d'incendie et d'explosion,
- 8 mètres de tout stockage de matières dangereuses d'une autre nature ou pouvant entraîner un accroissement des risques (matières combustibles par exemple). Cette distance de 8 m peut ne pas être respectée si les dispositions techniques mises en place entre les stockages de produits incompatibles ou si les caractéristiques des locaux renfermant ces produits incompatibles permettent d'éviter tout accroissement des risques .

**ARTICLE 8.9.2** Les locaux abritant des installations doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- parois et planchers haut coupe feu de degré 2 heures, couverture incombustible,
  - portes intérieures coupe-feu de degré ½ heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré ½ heure, matériaux de classe MO (incombustibles)

## CHAPITRE 8.10 EMPLOI OU STOCKAGE D'AMMONIAC

### ARTICLE 8.10.1. REGLES GENERALES

Les dispositions du paragraphe 8.4.1 et du présent arrêté sont applicables.

### ARTICLE 8.10.2. PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Un bunker spécifique d'ammoniac est créé à proximité des locaux techniques de Bernin 3 pour accueillir dans une zone sécurisée les containers d'ammoniac (4 en distribution et un en stockage).

Les bunkers sont entièrement coupe feu 2 heures, sous détection gaz, avec système de brumisation et fermeture automatique des vannes de distribution en cas de détection gaz ou incendie.

Les bunkers sont sous extraction gaz connecté au réseau d'extraction général avec lavage des gaz avant rejet à l'atmosphère.

## **CHAPITRE 8.11 STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES**

### **ARTICLE 8.11.1. REGLES GENERALES**

Les stockages en citernes doivent répondre aux dispositions de l'arrêté du 22 décembre 2008.

### **ARTICLE 8.11.2. PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES**

Les liquides inflammables sont stockés dans des locaux dédiés (1 sur Bernin 1 et 1 sur Bernin 3), sur des bacs de rétention correctement dimensionnés. Les locaux sont en auto rétention, les parois de la rétention sont résistantes aux produits présents. Un point bas permet de récupérer les produits en cas de fuite.

Les locaux sont sous extraction reliée à un laveur de gaz et sous détection.

En ce qui concerne la distribution des liquides inflammables, les produits sont disposés dans des armoires équipées de rétentions, avec capteurs de niveau pour déceler toute fuite de produit. Ces armoires sont situées dans des locaux eux-mêmes en rétention. La détection au niveau des rétentions des armoires entraîne automatiquement la coupure de distribution ainsi qu'une alarme en supervision.

Les locaux sont sous extraction reliée au laveur de gaz, sous protection sprinkler, équipés d'une détection de fumée, d'une détection de flammes et d'un explosimètre avec report d'alarme en salle de contrôle et signal d'interdiction d'entrée. Ils sont entièrement équipés de matériel ATEX

## TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

### CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du Code de l'Environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

### CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.2.1. SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

##### *Article 9.2.2.1 Surveillance des rejets atmosphériques*

9.2.1.1.1 Surveillance par la mesure des émissions canalisées.

Les mesures portent sur les rejets suivants :

- rejets N°1, 2 et 3 (chaufferies Bernin 1, 2 et 3).

| Paramètre                                     | Fréquence      |
|---|----------------|
| Débit   | tous les 3 ans |
| O <sub>2</sub>                                | "              |
| NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub> | "              |

- rejets N°4,5 6 et 7 (rejets des laveurs de gaz provenant des salles blanches de Bernin 1, 2 et 3)

| Paramètres       | Fréquence     |
|------------------|---------------|
| H <sup>+</sup>   | trimestrielle |
| OH <sup>-</sup>  | "             |
| HF exprimés en F | "             |
| HCl              | "             |
| COV              | "             |
| NH <sub>3</sub>  | "             |

**ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES****Article 9.2.2.1 Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets**

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

| Paramètres                                 | Autosurveillance assurée par l'exploitant |                    |
|--|---|--------------------|
|  | Type de suivi                             | Périodicité        |
| <b><u>Eaux industrielles rejet n°4</u></b> |   |                    |
| Débit                                      | continu                                   | -                  |
| pH   | continu                                   | -                  |
| Température                                | continu                                   | -                  |
| MES  | périodique                                | mensuelle          |
| DBO <sub>5</sub>                           | "   | hebdomadaire       |
| DCO  | "   | journalière        |
| Hydrocarbures totaux                       | "   | mensuelle          |
| Azote ammoniacal N-NH <sub>4</sub>         | "   | journalière        |
| P total                                    | "   | journalière        |
| F  | "   | journalière        |
| <b><u>Eaux pluviales rejet n°2</u></b>     | <b>Type de suivi</b>                      | <b>Périodicité</b> |
| Hydrocarbures totaux                       | périodique                                | annuelle           |

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées selon une fréquence minimale annuelle.

**ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS****Article 9.2.3.1 Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets**

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

**Article 9.2.3.2 Mesures périodiques**

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexe au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

**CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS****ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

**ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE**

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du Code de l'Environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent imposées au 9.2.2. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), éventuellement des mesures comparatives mentionnées au 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé avant la fin de chaque mois (autosurveillance eau) ou chaque trimestre (autosurveillance air).

**ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS**

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.3 doivent être conservés (trois ans ou cinq ans ou 10 ans).

**ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES**

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 9.2 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

**CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES****ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS*****Article 9.4.1.1 Bilan environnement annuel***

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique ou par courrier à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration établie suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

***Article 9.4.1.2 Rapport annuel***

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au chapitre 2.7) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation dans l'année écoulée.



---

**TITRE 10 ECHEANCES**

---

| Articles   | Types de mesure à prendre  | Date d'échéance              |
|------------|--|------------------------------|
| 8.2.16.2.b | Dossier technique justifiant l'utilisation de biocides non oxydants en traitement préventif : le cas échéant<br><br>Sur ce dossier, tierce expertise | 30/09/2013<br><br>31/12/2013 |